SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 05/02/2019)

Indexation de 1,05% en 01/2019. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
I	14.9190
II	14.5220
III	14.1400
IV	13.7170
V	13.2840

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein

Age	
16	8.1030
17	9.2990
18	10.3620
19	11.4240
20	11.9560

1.2.2. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	
16	9.0330
17	10.2290
18	11.4240
19	12.6200

20	13.2840

1.2.3. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.